



## CONTRAT de SCOLARISATION

**ENTRE :**

Le collège Alpilles-Durance,

**Et**

Monsieur et/ou Madame \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant \_\_\_\_\_

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Alpilles-Durance, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

**Article 2 - Obligations de l'établissement.**

L'établissement Alpilles-Durance s'engage à scolariser l'enfant en classe de \_\_\_\_\_ pour l'année scolaire 2010/2011.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration et de garderie après les cours.

**Article 3 - Obligations des parents.**

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de \_\_\_\_\_ au sein de l'établissement Alpilles-Durance pour l'année scolaire 2010/2011.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du préambule du [Statut de l'Enseignement Catholique](#) (à votre disposition auprès du Chef d'Établissement), du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Alpilles-Durance et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Le non-respect des documents cités ci-dessus peut entraîner la résiliation pure et simple du contrat de scolarisation.

**Article 4 - Coût de la scolarisation.**

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses, une participation au frais de transport et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL, Association sportive), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.



### Article 5 - Assurances.

L'établissement a contracté une assurance couvrant sa **responsabilité civile professionnelle** et celle de la communauté éducative. Cette assurance couvre notamment les dommages corporels dont l'établissement pourrait être tenu pour responsable à l'égard des élèves. Mais elle ne couvre pas les dommages matériels que pourrait subir l'élève, notamment les effets personnels, tout matériel, et tout objet personnel qu'il emporterait avec lui dans l'enceinte de l'établissement ou bien dans le cadre des activités et des sorties que ce dernier organiserait hors de ses murs. Il est donc conseillé aux parents de veiller à ce que leur enfant n'emmène pas à l'école des objets de valeur et (ou) risquant de susciter la convoitise.

- Les parents doivent souscrire une assurance **responsabilité civile vie privée** auprès de l'assureur de leur choix (garantie à souscrire généralement avec leur contrat d'assurance habitation) afin de couvrir les dommages dont leur enfant pourrait être tenu pour responsable à l'égard de tiers notamment à l'égard des autres enfants ).

- Il est enfin vivement conseillé aux parents de protéger leur enfant en souscrivant auprès de l'assureur de leur choix une **assurance individuelle scolaire** qui couvrirait les dommages corporels, et leurs conséquences (aide pédagogique à domicile, invalidité...) que pourrait subir leur enfant à la suite d'un accident.

### Article 6 - Dégradation du matériel.

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

### Article 7 - Durée et résiliation du contrat.

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

#### ● **Résiliation en cours d'année scolaire**

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 10% des sommes restant dues.

Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement.
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement.
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

#### ● **Résiliation au terme d'une année scolaire**

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1<sup>er</sup> juin) pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés).



### Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies.

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique).

Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents. Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

### Article 9 - Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle, c'est à dire du Directeur Diocésain de l'Académie d'Aix Marseille.

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signature du chef de l'établissement

Signature du (des) parent(s)